



## DÉCISION DE L'AFNIC

**univ-antilles.fr**

**Demande n° FR-2016-01101**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : L'UNIVERSITE DES ANTILLES

Le Titulaire du nom de domaine : M. R. F.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : univ-antilles.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 novembre 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 09 novembre 2016

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 février 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 11 mars 2016.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 mars 2016.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 avril 2016.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <univ-antilles.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Publication le 27 juin 2015 au Journal officiel de la République française de la loi n°2015-737 du 25 juin 2015 portant transformation de l'UNIVERSITE DES ANTILLES ET DE LA GUYANE en UNIVERSITE DES ANTILLES, ratifiant diverses ordonnances relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche et portant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 5 octobre 2015 de l'établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel « UNIVERSITE DES ANTILLES » sous l'identifiant 199 715 855 actif depuis le 17 juillet 1973 ;
- Procès-verbal de l'élection du Président de l'UNIVERSITE DES ANTILLES ET DE LA GUYANE en date du 25 janvier 2013 ;
- Attestation du 25 février 2016 du Président de l'UNIVERSITE DES ANTILLES ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 27 novembre 2015 envoyé à l'Afnic par le Requérant concernant le nom de domaine <univ-antilles.fr> ;
- Capture d'écran du 25 février 2016 de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <univ-antilles.fr> ;
- Echanges de courriels entre le Requérant et le Titulaire du 27 novembre 2015 au 30 novembre 2015 ayant pour objet le rachat du nom de domaine <univ-antilles.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« De par la loi 2015-737 du 25 juin 2015 (PJ – Loi 2015-737 Transformation UAG en Université des Antilles), l'Université des Antilles et de la Guyane a été transformé en Université des Antilles.

L'Université des Antilles est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) (PJ – Avis de situation SIRENE).

Lorsque nous avons souhaité réserver le nom de domaine « évident » (univ-région.fr) <univ-antilles.fr>. Nous avons constaté qu'il n'était pas disponible. <univ-antilles.fr> dirige vers une page de publicité OVH. (PJ – Copie d'écran de univ-antilles.fr)

L'enregistrement et le renouvellement du nom de domaine <univ-antilles.fr> par le titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République Française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* ».

Le Titulaire n'est pas un personnel de l'université des Antilles et n'a pas été mandaté par la Présidente de l'université des Antilles pour effectuer la réservation de ce nom de domaine (PJ - Attestation Présidente de l'Université des Antilles).

Le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime.

Notre service informatique a réalisé une demande de divulgation des données personnelles du domaine univ-antilles.fr le 27/11/2015 auprès des services de l'AFNIC (PJ – Demande de

divulgarion des données personnelles -univ-antilles.fr-).

Nous avons tenté de joindre M. R. F. par téléphone. Il s'agit d'un faux numéro. Nous l'avons contacté par mail. Le Titulaire nous a clairement proposé de nous céder financièrement l'ensemble des domaines qu'il avait réservé, dont <univ-antilles.fr> (PJ – Echanges de mail entre le Titulaire et l'Université des Antilles).

Le Titulaire agit donc de mauvaise foi.

De par le risque supplémentaire de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle pour les travaux de recherches menés par nos laboratoires, l'Université des Antilles demande la transmission de ce nom de domaine..».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 mars 2016.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation partielle de l'argumentation]**

*« Bonjour, Ma réponse sera très simple. J'ai pris ce nom de domaine dans le cadre d'un projet politique, qui concerne les deux départements des Antilles et qui dispose du nom « Université », dans le cadre d'un parti politique. Etant donné le caractère ultra confidentiel de ce projet, vous comprendrez bien que je ne puisse pas vous en dire plus. De plus, lorsque vous mettez les mails de nos échanges en archive, veuillez y mettre la totalité, pas ce qui vous arrange. Ce n'est pas moi qui suis venu vers vous, mais un anonyme nommé « [...] » qui s'est proposé de négocier ce nom de domaine. L'Université de Antilles-Guyane a été scindée en 2 universités distinctes depuis l'année 2014, et est en projet depuis bien plus longtemps. Si l'université était intéressée par ce nom de domaine, elle aurait pu (dû) en faire l'acquisition depuis bien longtemps. Je considère donc que c'est une faute professionnelle dont je bénéficie actuellement. Ce n'est pas un abus de dire que le personnel de l'université est incompetent, puisque tout le monde en convient volontiers. Vous dites que je suis de « mauvaise foi ». Non mais là, c'est un comble venant de personnes comme vous. [...]. J'ai dit ce que j'avais à dire, je considère que je suis dans mon bon droit, et que je suis honnête. Si l'AFNIC considère je suis en fraude, j'accepterai donc la sentence. Je n'aurai perdu qu'une cinquantaine d'euros (un petit resto), et je chercherai un autre nom de domaine pour mon projet. »*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <univ- antilles.fr> était apparenté :

- Au nom du Requéran avant l'entrée en vigueur de la loi n°2015-737 du 25 juin 2015, UNIVERSITE DES ANTILLES ET DE LA GUYANE, établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel ;

- Au nom du Requéran suite à l'entrée en vigueur de la loi n°2015-737 du 25 juin 2015, UNIVERSITE DES ANTILLES, établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le dossier déposé par le Requéran permet de constater que le Requéran, l'UNIVERSITE DES ANTILLES est en activité depuis le 17 juillet 1973, soit antérieurement au nom de domaine apparenté <univ-antilles.fr> ; la loi n°2015-737 du 25 juin 2015 modifiant légèrement son nom, n'a pas pour conséquence de mettre fin à la personnalité morale du Requéran qui peut donc agir en défense des droits acquis sous l'ancienne dénomination.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <univ- antilles.fr> est identique ou apparenté à celui d'un établissement public.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéran atteste que le Titulaire est inconnu de ses services et que le Titulaire n'a pas été mandaté par le Requéran pour enregistrer le nom de domaine <univ- antilles.fr> ;
- Le Titulaire déclare avoir enregistré le nom de domaine <univ- antilles.fr> dans le cadre d'une offre de biens ou de services en l'occurrence pour « *un projet politique, qui concerne les deux départements des Antilles et qui dispose du nom « Université », dans le cadre d'un parti politique* » ; cependant il n'en apporte pas la preuve.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéran est un établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel actif depuis le 17 juillet 1973 sous le nom « UNIVERSITE DES ANTILLES ET DE LA GUYANE » puis depuis juin 2015 sous le nom « UNIVERSITE DES ANTILLES » ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <univ-antilles.fr> est une page d'attente du bureau d'enregistrement ;
- Le Requéran déclare que le numéro de téléphone du Titulaire est un faux sans le démontrer ;
- Contacté sur le rachat du nom de domaine <univ-antilles.fr>, le Titulaire a proposé un prix pour les noms de domaine <univ-antilles.fr>, <univ-antilles.com>, <universite-antilles.fr>, <universite-antilles.com> et <u-antilles.fr> puis seulement pour le nom de domaine <univ-antilles.fr> ;
- Dans les échanges de courriels pour le rachat du nom de domaine, le Titulaire a cherché explicitement à savoir si la proposition de rachat émanait du Requéran, lui reconnaissant

ainsi un droit sur le nom de domaine <univ-antilles.fr> ;

- Dans son argumentation en réponse, le Titulaire déclare avoir enregistré le nom de domaine <univ-antilles.fr> dans le cadre d'un projet politique, sans en apporter la preuve tout en précisant « j'avais un projet avec ces domaines, mais ce n'est pas pour maintenant » et être prêt à chercher un autre nom de domaine pour son projet ;
- Le Titulaire démontre par ses propos outranciers à l'égard du Requéant, une connaissance certaine de ce dernier.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que le nom de domaine <univ-antilles.fr> avait été enregistré en vue d'empêcher le Requéant, l'établissement public national UNIVERSITE DES ANTILLES, de reprendre ce nom sous forme de nom de domaine en créant une confusion dans l'esprit du public.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de mauvaise foi du Titulaire et a décidé que le nom de domaine <univ-antilles.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <univ-antilles.fr> au profit du Requéant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 12 avril 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

